

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2023**  
**COMMUNE DE NEUF-MARCHE**  
**5<sup>ème</sup> réunion de 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 juin à 20h00 les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Neuf Marché, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Dominique BUT, Maire.

**Présents :** Mmes DERVARIC Martine, BOURGOIN Véronique,  
LESEIGNEUR Marie-France.

Mrs BUT Dominique, GREUET Laurent, PEZET Boris, COLLET Frédéric  
OUIN Arnaud, BOURDON Zacarie, POREZ Jean-Paul

**Absents excusés :** Mme LECLERQ Johanna pouvoir à Mr COLLET Frédéric  
Mme BOUQUET Amanda pouvoir à Mr BUT Dominique  
Mr BANCE Stéphane pouvoir à Mr OUIN Arnaud

Mme GROS Karen

**Secrétaire de séance :** Mr COLLET Frédéric

**Date de convocation :** 12 juin 2023

Avant d'ouvrir la réunion Monsieur le Maire demande l'autorisation de faire un ajout à l'ordre du jour

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 11 AVRIL 2023**

Après lecture ce compte rendu est adopté à l'unanimité.

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT CDD DE MME DUCROCQ MARION ADJOINT TECHNIQUE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le contrat de travail à durée déterminée de Mme DUCROCQ MARION arrive à échéance au 01 novembre 2023, conformément à l'article 3-3,3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, tout emploi peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'adjoint technique (gestion de la cantine) relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade de l'adjoint technique, par délibération en date du 30 juin 2010 à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35<sup>ème</sup> et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par 1 fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose le renouvellement du contrat à durée déterminée pour une durée d'un an. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-D'autoriser le renouvellement du contrat à durée déterminée de Mme DUCROCQ Marion agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de la tenue de la cantine.

A temps complet à raison de 35/35<sup>ème</sup>, pour une durée déterminée d'1 an jusqu'au 31 octobre 2024. Indice Brut 397 Indice Majoré 361.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12, article 6413 du budget primitif

### **RÉCUPÉRATION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES CONCERNANT LE LOGEMENT DE LA POSTE.**

Les nouveaux locataires du logement de la poste sont arrivés en octobre 2021, la convention tripartite entre le propriétaire, l'occupant et le service public de gestion des déchets n'a pas été envoyée par l'huissier au SIEOM.

Les factures de la redevance incitative ont donc été facturées à la commune, qui les a réglées.

Cette convention tripartite signée et acceptée sera effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2024 au SIEOM.

En conséquence Monsieur le Maire demande à l'ensemble du Conseil municipal de prendre la décision de refacturer la redevance incitative du logement de la poste pour l'année 2023 à Mr FONDEUR Alain et Mme BOURDON Marilys, locataires de l'immeuble.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré accepte à l'unanimité cette décision.

### **DESIGNATION DES REFERENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS LOCAUX PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SEINE MARITIME**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier émanant du CDG76 reçu en mai dernier, concernant la désignation de référents déontologues des élus locaux suivant leur liste.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Mr le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime en sa qualité de tiers de confiance, propose de bénéficier de la désignation de deux référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de deux référents déontologues, extérieurs du Centre de Gestion et à ses collectivités affiliées et non affiliées, qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

- Madame Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Monsieur Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre Syndicat des 2 Vallées d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail suivante : [referentexterieur.deontologue@cdg76.fr](mailto:referentexterieur.deontologue@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues extérieurs du Centre de Gestion désignés ci-dessus. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur le formulaire dédié mis à disposition des élus à l'adresse mail ci-dessus.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine. Après vérification du service fait, le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ;

La vacation sera acquittée par le CDG 76 du Syndicat des 2 vallées selon les mêmes modalités.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- Prennent connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- Désignent comme référents déontologues chargés d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques :
  - Madame Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
  - Monsieur Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- Confient au Centre de Gestion de la Seine-Maritime le soin d'assurer la confidentialité de la saisine des référents déontologues et la vérification du service fait en mettant en œuvre la procédure décrite dans l'exposé du rapport ci-dessus,
- Autorisent le paiement au Centre de Gestion de la Seine-Maritime des vacations effectuées par les référents déontologues à hauteur de 80€ l'unité.

## AVIS A ÉMETTRE SUR LA DEMANDE D'ADHÉSION AU SDE76 DE LA VILLE DE BOLBEC

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,
- La délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,
- Le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée DÉFAVORABLE,
- que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Energie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1er janvier 2024.

PROPOSITION :

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- D'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76,
- De refuser l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76,

DÉCISION :

Après avoir écouté cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- ACCEPTE l'adhésion de la commune de Bolbec, au SDE 76.

## CONTRAT DE RECRUTEMENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE.

Mr le Maire rappelle au Conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Mr le Maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir une personne supplémentaire pour l'entretien des espaces verts suivant une fiche de poste. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 01 juillet 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'un mois suite à un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts suivant une fiche de poste suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 03 juillet jusqu'au 31 juillet.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 397 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.  
La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif (ou supplémentaire) de l'année 2023.

### **PROJET CITY PARC**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un groupe de travail a été créé afin de demander des devis sur les prix des jeux à installer sur le terrain à côté de la salle des fêtes.

Messieurs OUIN Arnaud, BANCE Stéphane, BOURDON Zacarie et COLLET Frédéric se sont proposés afin d'organiser ce projet.

Monsieur le Maire donne la parole à Mr COLLET Frédéric qui présente un 1<sup>er</sup> projet de la Sté AGORESPACE avec un devis qui s'élève à 93 987.60€.

Monsieur COLLET présente un 2<sup>ème</sup> projet de la Sté SAE reçue par Mr le Maire avec un devis d'un montant de 53 232.00€ à équivalence au niveau matériel au premier projet.

En ce qui concerne la demande de subvention, Monsieur le Maire s'est rapproché de l'ANS Association Nationale du Sport qui confirme qu'une convention peut être envisagée avec à minima une association sportive (10 ans d'activité obligatoire) installée sur la commune.

Le club « CSN Gymnastique » correspond à ces conditions, un contrat va être pris afin que les demandes de subventions soient mises lien avec ce club sportif.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré accepte à l'unanimité le devis de la sté SAE et que les demandes de subventions soient faites en lien avec le CSN gymnastique.

Cette dépense sera mise au budget 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00

Au cours de cette réunion, les délibérations suivantes ont été prises : n°2023-020, 2023-021, 2023-022, 2023-023, 2023-024, 2023-025

### **Liste des présents**

Mme BOURGOIN Véronique	
Mme LESEIGNEUR Marie-France	
Mme DERVARIC Martine	
Mr BUT Dominique	
Mme BOUQUET Amanda pouvoir à Mr BUT Dominique	
Mr GREUET Laurent	
Mr OUIN Arnaud	
Mr BANCE Stéphane pouvoir à Mr OUIN Arnaud	
Mr COLLET Frédéric	
Mme LECLERCQ Johanna pouvoir à Mr COLLET Frédéric	

Mr BOURDON Zacarie	
Mr PEZET Boris	
Mr POREZ Jean-Paul	